

Arrêt

n° 255 296 du 31 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2020 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. RECTOR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le 13 janvier 1999 dans la Bande de Gaza. Le 6 février 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire du quartier d'Al-Shujaiyeh, à Gaza, où les membres de votre famille restés au pays résident encore actuellement. Votre père est membre du Fatah. Il travaille d'ailleurs pour l'Autorité

palestinienne jusqu'en 2017, année de sa mise à la retraite effective. Il invite régulièrement des amis chez vous pour jouer aux cartes et passer du temps avec eux.

Durant les guerres à Gaza en 2012 et en 2014, des agents du Hamas lancent des roquettes depuis un terrain proche de votre maison, ce qui a pour conséquence de vous exposer aux représailles israéliennes. Votre père s'oppose à ces tirs de roquette et cela conduit à des disputes verbales avec les agents présents. Votre maison subit certains dégâts à cause des représailles israéliennes. Elle est par la suite reconstruite.

Le 13 avril 2017, [M.Z.], membre du Hamas et responsable du Bureau d'investigation général d'Al-Shujaiyeh, se présente chez vous, accompagné de cinq autres agents masqués. Ils viennent arrêter votre père. Durant cette arrestation, plusieurs agents battent votre père. Vous ne supportez pas cela et tentez de les séparer. Une confrontation s'en suit jusque dans la rue. Mis à terre par un coup, vous cherchez une pierre sur le sol et la lancez sur [M.Z.]. Vous entreprenez ensuite de fuir. Voyant cela, un autre agent tire en l'air puis dans votre direction, touchant votre père par accident. Vous vous enfuyez et trouvez alors refuge chez l'un de vos amis, qui contacte un vendeur situé dans votre rue qui lui annonce que deux voitures de police ainsi qu'une ambulance sont maintenant stationnées devant votre maison. Vous prenez ensuite un taxi pour vous rendre chez votre grand-père maternel. Vous apprenez alors que votre père a été emmené à l'hôpital afin d'être soigné.

Après cet événement, des agents du Hamas vous recherchent. Ils se présentent ainsi chez vous, chez vos oncles paternels, et même chez vos voisins. Ils surveillent de plus le quartier où vous habitez. Les hommes de [M.Z.] rendent également visite, à une reprise, à votre père à l'hôpital. Ils y profèrent des menaces à votre encontre.

Vingt jours après l'incident, vous décidez de vous rendre dans votre quartier car vous étouffez chez votre grand-père. Lorsque vous arrivez chez vous, votre mère vous intime rapidement de partir et de retourner vous cacher car des agents du Hamas viennent régulièrement vous chercher et fouiller votre maison. Vous vous rendez alors chez votre tante paternelle, où vous restez quatre jours. Vous êtes inquiet, perturbé, et votre tante demande de l'aide à vos oncles maternels. L'un de vos oncles vous emmène donc chez un psychologue, qui vous examine et vous prescrit un traitement, que vous ne prenez par ailleurs que durant un court laps de temps car il vous fait somnoler. Après cette consultation, vous retournez chez votre grand-père maternel.

Caché chez votre grand-père, vous entreprenez alors d'étudier pour vos examens de fin d'études secondaires. Vous passez ensuite vos examens. Durant cette période, votre père vous met en garde contre le fait de vous rendre dans votre quartier car [M.Z.] vous recherche encore. La dernière fois que celui-ci vient vous chercher chez vous, il confisque de plus toutes vos affaires.

Le 15 juin 2017, votre père sort de l'hôpital. Une semaine après, [M.Z.] émet une nouvelle fois des menaces à votre égard lorsqu'il croise votre père dans la rue. Voyant cela, votre père décide de vous faire quitter Gaza et commence les démarches nécessaires. Vous faites la demande pour obtenir un passeport le 20 juillet 2017.

Au mois d'août 2017, vous êtes convoqué par le Service d'investigation général d'Al Zeytoun mais ne vous y présentez pas.

Vous attendez chez votre grand-père l'obtention de votre visa pour le Maroc et puis l'affichage de votre nom pour pouvoir emprunter le point de passage de Rafah. Enfin, en décembre 2017, lorsque l'Autorité palestinienne contrôle ce point de passage, votre père utilise ses relations pour vous faire sortir de Gaza. Craignant d'être retrouvé et arrêté par [M.Z.], vous quittez donc Gaza le 19 décembre 2017.

De l'Egypte, vous prenez un billet d'avion pour le Maroc, où vous restez presque un an, le temps de trouver un moyen de rejoindre l'Europe. Du Maroc, vous rejoignez ensuite l'Espagne, puis prenez un bus en direction de la Belgique, où vous arrivez le 26 janvier 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre carte d'identité (délivrée le 16 décembre 2014 à Gaza), une copie de certaines pages de votre passeport (délivré le 20 juillet 2017 à Ramallah et valable jusqu'au 19 juillet 2022), votre acte de naissance (délivré le 26 janvier 1999

à Gaza), une copie de votre diplôme de fin d'études secondaires (délivré le 2 août 2018 à Gaza), une copie d'une attestation de travail en tant que mécanicien (datée du 11 décembre 2019), une copie d'un rapport médical fait par un psychiatre à votre nom (délivré le 4 mai 2017 à Gaza), une copie d'une convocation à votre nom (datée du 3 août 2017), une copie d'une attestation d'appartenance au Fatah au nom de votre père (délivrée le 9 novembre 1997 à Gaza), une copie d'un ordre de mise à la retraite au nom de votre père (daté du 22 octobre 2017), une copie d'un rapport médical au nom de votre père (délivré le 21 mai 2017 à Gaza), une copie d'une attestation de sortie de l'hôpital au nom de votre père (datée du 15 juin 2017), une copie de la carte UNRWA de votre famille – sur laquelle vous n'apparaissez pas (délivrée le 22 février 2017 à Gaza), une copie d'une attestation d'inscription auprès de l'UNRWA au nom de vos parents (délivrée le 26 mars 2014 à Gaza), une copie de deux attestations du Comité international de la Croix-Rouge au nom de votre père (respectivement délivrées le 1er septembre 1987 et le 19 mars 1990 à Gaza), une copie de votre diplôme de l'année scolaire 2013/2014 (délivré le 24 mai 2014 à Gaza), une copie de votre diplôme de l'année scolaire 2004/2005 (délivré le 6 janvier 2005 à Gaza) et une copie du jugement du tribunal de la famille d'Anvers, division Anvers, du 26 juin 2020 concernant une demande de reconnaissance du statut d'apatride dans votre chef (rendu le 26 juin 2020 à Anvers).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Premièrement, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, un événement qui se serait produit le 13 avril 2017, au cours duquel six agents du Hamas, dont une personne que vous reconnaissez comme étant [M.Z.], se présentent chez vous dans le but d'arrêter votre père, incident qui se serait conclu sur vous blessant [M.Z.] ainsi que sur votre père recevant une balle dans l'épaule (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, pp. 14, 15 et 18 à 22 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, pp. 17, 24 et 25). Vous n'avez cependant pas pu convaincre le CGRA de la crédibilité de vos allégations, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, concernant le motif de l'arrestation de votre père – objectif allégué de la présence d'agents du Hamas à votre domicile en ce 13 avril 2017, vos déclarations sont vagues et peu détaillées. Ainsi, interrogé à cet égard, vous répondez que votre père se réunissait avec ses amis deux fois par semaine et que [M.Z.] soupçonnait que ces réunions soient des réunions du Fatah. Ce dernier aurait

donc décidé d'arrêter votre père pour cette raison (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, pp. 18 et 19). Questionné plus amplement sur la raison de ces soupçons, vous restez cependant vague et ne fournissez aucun élément concret justifiant ceux-ci. Vous vous contentez en effet de répondre que [M.Z.] soupçonnait votre père d'organiser des réunions dans le cadre du mouvement politique du Fatah simplement parce que votre père était un responsable du Fatah et que [M.Z.] était un responsable du Hamas (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, p. 19). Vous n'êtes en outre pas capable d'expliquer pourquoi [M.Z.] se serait présenté ce jour-là en particulier pour arrêter votre père, et donc quel aurait été l'élément déclencheur de cette arrestation (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, pp. 19 à 21). De plus, vous déclarez que votre père n'avait aucun lien ou problème passé avec [M.Z.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, p. 21). Vous êtes par ailleurs incapable de fournir des informations sur la personne et les fonctions de cet individu que vous présentez pourtant comme l'instigateur de l'événement allégué du 13 avril 2017, le responsable de vos problèmes invoqués à Gaza et également, en conséquence, la personne que vous craignez principalement en cas de retour à Gaza (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, pp. 14 à 17, 21 et 22 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, pp. 16 et 17). Vous mentionnez également, comme autre cause de l'arrestation de votre père, le fait que le Hamas aurait soupçonné votre père de garder des armes chez vous. Vous expliquez cela par son appartenance au Fatah et par un différend entre deux familles de votre quartier – différend ne vous concernant pas – durant lequel des coups de feu auraient été tirés en l'air. Vous déclarez cependant également que ce différend se serait produit bien avant l'événement allégué du mois d'avril 2017 (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, pp. 18 à 21). Si le CGRA ne remet pas en cause l'appartenance de votre père au mouvement du Fatah ni son travail pour l'Autorité palestinienne (dossier administratif, farde documents, pièces n° 8 et 9), le discours vague et significativement peu détaillé que vous adoptez lorsqu'interrogé sur les raisons de cette volonté d'arrestation de votre père, et donc sur les causes de l'incident allégué, ne permet pas de convaincre le CGRA des raisons et circonstances qui auraient amené à cet événement du mois d'avril 2017. Ce constat entache d'emblée fortement la crédibilité de vos propos relatifs à l'incident allégué.

De surcroît, concernant le déroulement de l'incident lui-même, votre récit présente un caractère contradictoire. En effet, lorsque vous racontez l'incident à l'Office des étrangers, vous mentionnez avoir « poussé » l'un des agents s'étant présentés chez vous (dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 2) mais omettez complètement le fait d'avoir blessé l'un d'eux avec une pierre – ce que vous présentez pourtant par la suite comme l'élément déclencheur de son désir de vengeance à votre rencontre (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, p. 22 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, pp. 16, 17 et 19). Lors de votre premier entretien au CGRA, vous affirmez ensuite avoir trouvé une pierre sur le sol et l'avoir lancée sur [M.Z.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, p. 15). Enfin, lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous déclarez avoir lancé des pierres et du sable sur [M.Z.], tout en faisant le geste de « racler » le sol autour de vous (notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, p. 17). Interrogé à cet égard, vous vous contentez de répéter la version la plus récente de votre récit des faits et n'expliquez pas les discordances entre les différentes versions données (notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, pp. 24 et 25). De surcroît, lors de votre premier entretien au CGRA, vous insistez sur le fait que c'est l'un des agents qui accompagnaient [M.Z.] qui vous a administré le coup qui vous a fait tomber à terre (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, p. 15) alors que, lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous tenez le discours suivant : « [...] [M.Z.] m'a insulté et il m'a donné un coup, je suis tombé, il m'a refrappé [...] » (notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, p. 17). Ces constats continuent d'affaiblir la crédibilité de vos propos concernant l'événement allégué.

Enfin, vos déclarations concernant l'incident allégué sont teintées d'incohérence. Ainsi, selon vos dires, [M.Z.] et ses hommes se seraient présentés, en nombre, chez vous le 13 avril 2017 pour arrêter votre père (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, p. 15). Ils auraient fini par blesser votre père à l'épaule et celui-ci aurait ensuite été emmené à l'hôpital (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, pp. 15 à 17). Interrogé sur les suites de cet événement, vous ne faites cependant état d'aucun incident ultérieur concernant votre père, arrestation ou autre (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, pp. 20 et 21 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, p. 24).

Le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison [M.Z.] n'aurait ainsi donné aucune suite à cette tentative d'arrestation de votre père alors qu'il se serait engagé, à votre égard, au contraire, dans une démarche de vengeance depuis cet événement allégué (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, pp. 15 à 17 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, pp. 17 et 19). Ce

constat finit d'entacher la crédibilité de vos allégations concernant cet incident et amène le CGRA à conclure à l'absence de crédibilité de l'événement invoqué.

Ainsi, si le CGRA ne remet pas en cause la réalité du fait que votre père ait été blessé et hospitalisé à cette période, donc entre le 13 avril 2017 et le 15 juin 2017 (dossier administratif, farde documents, pièces n° 10 et 11), il ne peut cependant accorder de crédibilité aux circonstances dans lesquelles vous affirmez que cette blessure aurait été administrée. La crédibilité de l'incident allégué du 13 avril 2017 n'est donc pas établie.

Deuxièmement, vous invoquez, en tant que conséquences de l'événement discuté ci-avant, une nécessité de fuir et de vous cacher, des recherches dont vous auriez fait l'objet, des menaces proférées à votre égard, ainsi qu'une convocation vous intimant de vous présenter au poste de police d'Al Zeytoun au mois d'août 2017 (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, pp. 15 à 17, 22 et 23 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, pp. 14, 15, et 18 à 20). Or, outre le fait que le CGRA ait déjà constaté l'absence de crédibilité de l'incident que vous présentez comme élément déclencheur de ces fuites, recherches, menaces et convocation, plusieurs éléments empêchent le CGRA de considérer ces conséquences alléguées de l'événement évoqué plus haut comme crédibles.

Tout d'abord, concernant les huit mois que vous auriez passé à vous cacher, vos propos sont contradictoires et incohérents. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous affirmez que vous êtes resté deux mois chez votre grand-père après l'incident allégué du 13 avril 2017 et que vous vous êtes ensuite rendu chez votre tante dans l'attente de votre visa pour le Maroc (dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 2). Cependant, lors de votre premier entretien au CGRA, vous déclarez avoir séjourné chez votre grand-père de façon presque ininterrompue entre le 13 avril 2017 et le 19 décembre 2017, date de votre départ, exception faite des quatre jours que vous auriez passés chez votre tante (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, pp. 15 à 17). Interrogé sur cette divergence dans vos propos lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous vous contentez de répéter les propos tenus lors de votre premier entretien au CGRA et ne fournissez donc pas d'explication à la présente contradiction (notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, p. 12). De plus, vous déclarez, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, que, lorsque vous vous cachez chez votre grand-père, vous « [alliez] souvent au quartier pour voir comment se passaient les choses » (dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 2). Lors de votre deuxième entretien au CGRA, interrogé au sujet de ces visites dans votre quartier, vous affirmez pourtant ne vous y être rendu qu'une seule fois après l'incident allégué (notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, p. 13). Questionné plus amplement sur cette apparente contradiction, vous vous contentez de répéter vos dernières affirmations, et donc d'affirmer que vous ne vous êtes rendu qu'une seule fois dans votre quartier à la suite de l'événement du 13 avril 2017, sans fournir d'explication supplémentaire (notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, p. 13). Votre récit relatif à votre temps passé caché est en outre teinté d'incohérence, en ce que vous affirmez, d'une part, qu'il était particulièrement nécessaire et indispensable que vous vous cachiez et, d'autre part, que vous avez été présenter votre session d'examen dans son entièreté durant cette période, ne prenant pas plus de précaution que l'utilisation d'une veste munie d'une capuche (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4) (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, pp. 16 et 17 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, pp. 12 à 14). Ces différentes contradictions et incohérences amènent le CGRA à constater l'absence de crédibilité de vos propos relatifs au fait que vous vous seriez concrètement caché durant huit mois.

Ensuite, concernant les recherches et les menaces dont vous auriez fait l'objet, le CGRA ne peut, en premier lieu, que constater le caractère vague et contradictoire des données temporelles que vous lui fournissez. Ainsi, lors de votre premier entretien au CGRA, vous affirmez que des hommes du Hamas sont venus vous chercher « à plusieurs reprises » chez vous, à une fréquence de trois à quatre fois par semaine, et qu'ils se sont présentés pour la dernière fois chez vous, à votre recherche, vingt jours après l'incident allégué – que vous placez le 13 avril 2017 (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, pp. 14, 22 et 23). Lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous déclarez cependant que ces hommes sont venus chez vous à votre recherche en tout trois ou quatre fois, et cela au cours de la semaine ayant directement suivi l'événement du 13 avril 2017 (notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, p. 14).

De surcroît, vous affirmez, lors de votre premier entretien au CGRA, que les dernières menaces que vous auriez reçues datent de septembre 2017 (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, p. 23) alors que, lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous déclarez avoir été menacé à deux reprises, une fois lorsque votre père était à l'hôpital – donc entre avril et juin 2017 – et une fois environ une semaine après la sortie de votre père de l'hôpital en juin 2017 (notes de l'entretien personnel CGRA

du 13 août 2020, pp. 14 à 16). Ces constats entachent d'emblée la crédibilité de vos propos relatifs aux recherches dont vous dites avoir fait l'objet et aux menaces qui auraient été proférées à votre égard.

En outre, votre récit concernant les recherches que vous invoquez est particulièrement vague et peu détaillé. En effet, bien que l'opportunité vous ait été donnée, à plusieurs reprises, de détailler ces recherches dont vous auriez fait l'objet, vous vous contentez de répondre que des hommes venaient voir si vous étiez chez vous, qu'ils venaient au coin de votre rue voir si vous étiez là et qu'ils demandaient des renseignements à votre sujet dans votre quartier (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, p. 22 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, p. 20). Ce constat continue d'affaiblir la crédibilité de vos allégations concernant les recherches dont vous auriez fait l'objet.

De surcroît, vos déclarations au sujet des recherches et menaces invoquées manquent profondément de cohérence et de vraisemblance. Ainsi, bien que vous déclariez avoir été très activement recherché, menacé, et avoir craint que [M.Z.] et ses hommes ne vous retrouvent (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, pp. 16, 17, 22 et 23 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, pp. 12 à 16), vous affirmez également avoir passé plus de huit mois à vivre chez votre grand-père maternel, donc chez un membre de votre famille proche habitant à seulement quelques kilomètres de votre propre maison, et avoir été passer l'entièreté de votre session d'examens, tout cela sans que personne ne se présente jamais chez votre grand-père à votre recherche ou ne vous remarque dans la rue ou dans le centre d'examens (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, pp. 16 et 17 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, pp. 11 à 14). Interrogé à cet égard, vous répondez que les hommes du Hamas vous ont cherché chez vous, chez vos oncles paternels et chez vos voisins mais qu'ils n'ont pas pensé que vous seriez chez votre grand-père (notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, p. 12). Le CGRA ne peut que constater l'invraisemblance de vos propos ainsi que l'incompatibilité et l'incohérence de votre comportement – dont le fait d'avoir été passer vos examens – avec la crainte que vous affirmez avoir ressentie. Ces constatations finissent d'entacher la crédibilité de vos déclarations relatives aux recherches et menaces dont vous affirmez avoir fait l'objet en conséquence de l'incident allégué du 13 avril 2017.

Enfin, concernant la convocation que vous affirmez avoir reçue en août 2017 à la suite de l'événement allégué du 13 avril 2017 et des recherches et menaces que vous invoquez (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, p. 23 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, pp. 14, 18 et 19), convocation dont vous déposez la copie à l'appui de votre demande de protection internationale (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7), compte tenu des constats successifs du CGRA quant à l'absence de crédibilité des circonstances que vous présentez comme ayant donné lieu à l'émission de cette convocation, il n'est pas possible, pour le CGRA, d'accorder un quelconque crédit à vos propos relatifs à la réception de cette convocation, à sa raison d'être ou à ses conséquences et implications que vous revendiquez dans votre chef. En outre, si le contenu du document déposé a vocation à soutenir vos déclarations concernant le fait que vous auriez été convoqué au mois d'août 2017 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7), sa force probante s'avère cependant particulièrement faible. Vous ne présentez en effet qu'une copie de cette convocation, et non l'original (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, p. 12). De plus, les informations objectives à la disposition du CGRA attestent qu'un grand nombre de faux documents sont émis à Gaza (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). En conséquence, au vu de ces différents éléments envisagés conjointement, la pièce en question ne permet pas d'établir le fait que vous ayez été convoqué par le Service d'investigation général d'Al Zeytoun en ce mois d'août 2017.

Divers éléments confortent de surcroît le CGRA dans son constat quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant cette convocation. Ainsi, interrogé quant au laps de temps écoulé entre l'incident allégué du 13 avril 2017 et l'émission de cette convocation en août 2017 et aux raisons pour [M.Z.] d'avoir attendu presque quatre mois avant de vous convoquer, vous répondez que celui-ci « voulait se venger avant que la police [ne] soit mise au courant » (notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, p. 19).

Etant donné que vous présentez [M.Z.] comme le directeur du Service d'investigation général (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, pp. 14 et 19 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, p. 19), cette réponse apparaît comme particulièrement incohérente. Questionné plus amplement à ce sujet, vous vous contentez de répondre qu'il « avait la haine envers [vous] », qu'il voulait ainsi tenter de vous arrêter lui-même dans un premier temps et que, par la suite, ne vous trouvant pas, il avait décidé de vous convoquer (notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020,

p. 19). Ceci n'explique pas pourquoi il aurait attendu quatre mois avant de vous convoquer. En outre, le CGRA considère comme invraisemblable que vous ne vous soyez pas intéressé aux conséquences du fait que vous ne vous soyez pas présenté à cette convocation, et que vous ne sachiez donc rien de celles-ci (notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, p. 19). De surcroît, vous ne mentionnez cette convocation ni lors de votre passage à l'Office des étrangers (dossier administratif, questionnaire CGRA, pp. 1 et 2), ni lorsque vous êtes spécifiquement interrogé sur vos raisons pour quitter Gaza lors de votre premier entretien au CGRA (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, pp. 14 à 18). Vous n'invoquez en effet cet élément qu'au détour des questions qui vous sont posées par la suite (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, p. 23). Ces différentes observations confortent ainsi le CGRA dans son constat de l'absence de crédibilité de vos allégations selon lesquelles vous auriez été convoqué par [M.Z.] à la suite de l'incident allégué du mois d'avril 2017.

Ainsi, la crédibilité de votre fuite, des recherches dont vous auriez fait l'objet, des menaces qui auraient été proférées à votre égard, et de l'émission d'une convocation à votre nom en conséquence de l'incident allégué du 13 avril 2017 n'est pas établie.

Troisièmement, vous invoquez, au surplus, une crainte générale à l'égard du Hamas. À ce sujet, vous mentionnez des disputes verbales entre votre père et des membres du Hamas, à la suite de tirs de roquettes au départ d'un terrain situé à proximité de votre maison durant les guerres de 2012 et de 2014 (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, p. 20 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, p. 25). En outre, vous déclarez craindre que le Hamas ne vous accuse de collaboration si vous ne participez pas aux marches du retour (notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, p. 18). Le CGRA ne peut cependant considérer ces éléments comme étant de nature à justifier un besoin de protection internationale dans votre chef, et ce pour plusieurs raisons.

D'une part, concernant les échanges verbaux à la suite de tirs de roquettes à proximité de votre maison, vos déclarations concernent et renvoient à une situation sécuritaire particulière qui n'est par ailleurs plus d'actualité. De plus, le CGRA constate l'absence de gravité des disputes verbales que vous invoquez. Interrogé à cet égard, vous affirmez en effet qu'il n'y avait pas eu d'autres conséquences à l'événement que vous invoquez (notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, p. 25).

D'autre part, au sujet des marches du retour, la crainte que vous exprimez est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret. Vous présentez vous-même cette possibilité alléguée que le Hamas ne vous accuse de collaboration comme un « exemple » et déclarez que cela ne vous est jamais arrivé (notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, p. 18). Cela n'aurait en effet pas été possible puisque vous avez quitté Gaza le 19 décembre 2017 (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, pp. 13 et 18) et n'avez donc jamais vécu les marches du retour à Gaza qui ont seulement commencé le 30 mars 2018 (voir COI Focus : Territoire palestinien – Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>, p. 8). Vous ne mentionnez en outre pas cette hypothèse lors de votre récit reprenant les raisons qui vous ont poussé à quitter Gaza, mais bien après, lors de votre deuxième entretien au CGRA (notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, p. 18). Enfin, le besoin d'une protection internationale s'évalue de manière individuelle et personnelle. Vous n'avez cependant apporté aucun élément qui démontrerait que vous seriez particulièrement exposé à ce risque hypothétique d'être considéré comme un collaborateur du fait de ne pas participer aux marches du retour.

Ainsi, le CGRA ne peut considérer ces différents éléments comme justifiant un besoin de protection internationale dans votre chef.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, à Gaza, votre famille et vous-même étiez propriétaires de votre maison dans le quartier d'Al-Shujaiyeh. Les membres de votre famille proche restés à Gaza, à savoir notamment vos parents et vos frères et sœurs, y résident encore actuellement (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, p. 7 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, p. 8). Votre père est un retraité de l'Autorité palestinienne et reçoit donc mensuellement une somme à titre de pension (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, pp. 7 et 8 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, p. 8). Par ailleurs, lorsque vous viviez à Gaza, vous travailliez en tant que mécanicien et complétiez ainsi le budget familial (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, pp. 7 et 8 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, p. 8). Vous affirmez en outre que, même si votre père demandait occasionnellement l'aide de votre oncle paternel (de l'ordre de 50 shekels par mois maximum), vous arriviez parfaitement à vivre (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, p. 8 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, pp. 8 et 9). Vous déclarez de surcroît avoir payé votre voyage partiellement avec des fonds qui vous étaient propres et dont vous disposiez déjà (d'un montant de 1800 dollars) et partiellement grâce à l'aide de votre père (environ 2000 dollars) (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, p. 13).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et

dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les États-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 24 septembre 2020, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris le 30 mars 2020 comme prévu.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2020, événement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport.

Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers

escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne.

Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Outre les documents ayant déjà fait l'objet d'une motivation ci-dessus, notons que les autres pièces matérielles déposées à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Concernant le rapport médical fait par un psychiatre à votre nom dont vous déposez la copie à l'appui de votre demande (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6), s'il précise que vous souffriez – en date du 4 mai 2017 – des symptômes d'un stress post-traumatique, il ne permet cependant pas de conclure que ces symptômes ou ce diagnostic auraient un lien avec les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, s'il est vrai que l'auteur du document en question affirme que ces symptômes sont dus à une pression politique, il convient de rappeler que le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme a été occasionné. Ainsi, bien que vous souteniez que cet état de trauma est dû à l'incident allégué du 13 avril 2017 (notes de l'entretien personnel CGRA du 7 juillet 2020, p. 16 ; et notes de l'entretien personnel CGRA du 13 août 2020, pp. 21 à 23), le CGRA, ayant constaté l'absence de crédibilité de vos allégations relatives à cet événement, ne peut considérer ce document comme suffisant pour modifier ce précédent constat et, par conséquent, la teneur de la présente décision. Par ailleurs, vous avez démontré, au cours de vos deux entretiens au CGRA, que vous étiez tout à fait capable de comprendre et de répondre aux questions qui vous étaient posées. De manière générale, vous avez ainsi montré que vous étiez parfaitement à même d'être entendu par le CGRA et de défendre votre demande de protection internationale de manière autonome.

Quant à l'attestation d'appartenance au Fatah et à l'ordre de mise à la retraite au nom de votre père dont vous déposez les copies (dossier administratif, farde documents, pièces n° 8 et 9), si ces documents attestent effectivement du travail de votre père auprès de l'Autorité palestinienne et de son implication au sein du Fatah, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Concernant les documents médicaux que vous déposez – également au nom de votre père (dossier administratif, farde documents, pièces n° 10 et 11), ces documents établissent en effet une blessure et une hospitalisation dans le chef de votre père à la période concernée – à savoir entre le 13 avril 2017 et le 15 juin 2017; le CGRA ne remet pas non plus en question ces faits. Cependant les pièces mentionnées dans ce paragraphe ne permettent néanmoins pas de pallier aux lacunes mises en évidence ci-dessus lors de l'évaluation de votre besoin de protection internationale.

Votre carte d'identité, la copie de certaines pages de votre passeport, votre acte de naissance, la copie de la carte UNRWA de votre famille et la copie de l'attestation d'inscription auprès de l'UNRWA de votre famille (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 3, 12 et 13) attestent essentiellement de votre identité et de votre origine. La copie de votre attestation de travail en tant que mécanicien, les copies de vos diplômes des années scolaires 2004/2005 et 2013/2014 et la copie de votre diplôme de fin d'études secondaires (dossier administratif, farde documents, pièces n° 4, 5, 15 et 16) attestent, pour leur part, de votre formation scolaire et de l'historique de vos activités professionnelles. Les copies des

deux attestations du Comité international de la Croix-Rouge au nom de votre père (dossier administratif, farde documents, pièces n° 14) attestent quant à elles de détentions vécues par votre père en 1987 et 1988. Enfin, la copie du jugement du tribunal de la famille d'Anvers, division Anvers, du 26 juin 2020 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 17) atteste du fait que votre demande de reconnaissance du statut d'apatride a été jugée non fondée. Si ces différents éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Nouveaux éléments

3.1 En annexe d'une note complémentaire du 22 avril 2021, la partie défenderesse verse au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA – Situation sécuritaire », et datée du 23 mars 2021.

3.2 Par une note complémentaire du 4 mai 2021, le requérant dépose quant à lui un document désigné comme « une déclaration du maire » accompagné d'une traduction.

3.3 Enfin, à l'audience du 5 mai 2021, le requérant dépose une nouvelle note complémentaire en annexe de laquelle il verse un « diplôme qu'il a obtenu en 2015 à Gaza ».

3.4 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit des articles 39/62 et 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation des « articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5,, 48/6, 48/7, 52, 55/2 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...]. L'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...]. L'article 12 et 17 de la directive 2004/83 [...]. L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué » (requête, pp. 4-5).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, réformer la décision attaquée de la partie défenderesse du 14 octobre 2020 et d'accorder au requérant la qualité de réfugié au sens de la convention de GENEVE. A titre subsidiaire, réformer la décision attaquée de la partie défenderesse du 14 octobre 2020 et d'accorder au requérant la protection subsidiaire » (requête, p. 12).

5. Appréciation

5.1 Dans la présente affaire, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard du Hamas, et plus particulièrement à l'égard de l'un de ses membres nommé M.Z., suite à son intervention afin d'empêcher l'arrestation de son père. Il invoque par ailleurs des disputes entre son père et des membres du Hamas en raison de tirs de roquettes à proximité de son logement et le fait qu'il rencontrera des difficultés en raison de sa non-participation aux marches du retour.

5.2 La décision attaquée refuse la demande de protection internationale formulée par le requérant.

Pour ce faire, elle souligne tout d'abord que le requérant est d'origine palestinienne et qu'il a toujours vécu dans la bande de Gaza, mais qu'il ressort toutefois de ses déclarations qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Elle en conclut que sa « demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.3 Dans la présente affaire, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, en ce qui concerne tout d'abord le fondement légal de cette décision, la partie défenderesse, comme déjà mentionné *supra*, examine la demande de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, si le requérant a effectivement soutenu lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse qu'il n'était pas inscrit auprès de l'UNRWA lorsqu'il résidait à Gaza (voir notamment entretien personnel du 7 juillet 2020, p. 7 et entretien personnel du 13 août 2020, pp. 4-7 et 9), il a avancé l'inverse lors de l'audience devant la juridiction de céans du 5 mai 2021. Il ressort par ailleurs d'une pièce versée au dossier que ses deux parents, ainsi que tous ses frères cadets, sont enregistrés auprès de l'UNRWA. Le nom du requérant ne figure toutefois pas sur ce document. Lors de l'audience du 5 mai 2021, l'intéressé déclare être en mesure de fournir des preuves qu'il a effectivement été enregistré auprès de l'UNRWA à l'instar de tous les membres de sa famille. Il dépose par ailleurs en cette même occasion la copie d'un diplôme qu'il a obtenu en 2015 dans un établissement relevant de

l'UNRWA, élément qui est susceptible d'établir qu'il aurait déjà bénéficié de l'assistance de cette agence des Nations Unies.

5.3.1 Or, cet élément constitue une circonstance qui a une incidence déterminante dans l'analyse de la demande de protection internationale formulée par le requérant.

5.3.2 En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. ».

L'Article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive. ».

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : *« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève [...] ».*

5.3.3 Le Conseil rappelle ensuite que dans son arrêt Nawras Bolbol contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, rendu en grande chambre le 17 juin 2010 dans l'affaire C-31/09, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée « CJUE ») a estimé que « Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen » (point 52). Autrement dit, l'enregistrement auprès de l'UNRWA suffit à établir que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance, les demandeurs de protection internationale n'étant pas enregistrés auprès de l'UNRWA pouvant néanmoins démontrer le bénéfice d'une telle assistance par tout autre moyen de preuve.

En l'espèce, le Conseil ne peut que conclure au fait qu'il existe une large incertitude sur la question de l'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA de même que sur la question de savoir s'il a effectivement bénéficié de l'assistance de cette agence des Nations Unies.

5.3.4 Dans son arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, rendu le 19 décembre 2012 dans l'affaire C-364/11, la CJUE a notamment jugé que le seul fait pour un demandeur d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

Ainsi, la Cour estime que :

« 49. Le fait que ladite disposition de la convention de Genève, à laquelle renvoie l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, se limite à exclure de son champ d'application les personnes qui «bénéficient actuellement» d'une protection ou d'une assistance de la part d'un tel organisme ou d'une telle institution des Nations unies ne saurait être interprété en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA suffirait pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à cette disposition.

50 En effet, s'il en était ainsi, un demandeur d'asile au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2005/85, qui introduit sa demande sur le territoire de l'un des États membres et qui est donc physiquement absent de la zone d'opération de l'UNRWA, ne relèverait jamais de la cause d'exclusion du statut de réfugié énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83, ce qui aurait pour conséquence de priver de tout effet utile une telle cause d'exclusion, ainsi que l'a relevé M^{me} l'avocat général aux points 52 et 53 de ses conclusions.

51 Par ailleurs, admettre qu'un départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA et, partant, un abandon volontaire de l'assistance fournie par celui-ci déclenchent l'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, qui vise à exclure du régime de cette convention tous ceux qui bénéficient d'une telle assistance.

52 Dès lors, il convient d'interpréter l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de ladite directive en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui, comme les requérants au principal, ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre, pour autant toutefois que cette assistance n'a pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe 1, sous a).

53 Ladite seconde phrase envisage la situation dans laquelle la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «cesse pour quelque raison que ce soit», sans que le sort des personnes concernées ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies.

54 Or, il est constant que le sort des bénéficiaires de l'assistance fournie par l'UNRWA n'a pas été définitivement réglé jusqu'à présent, ainsi qu'il résulte, notamment, des paragraphes 1 et 3 de la résolution n° 66/72 de l'Assemblée générale des Nations unies, du 9 décembre 2011.

55 Le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition. ».

Autrement dit, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dans la même lignée, la CJUE a à nouveau jugé, dans son arrêt Serin Alheto contre Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, rendu en grande chambre le 25 juillet 2018 dans l'affaire C-585/16, que :

« 84 À cet égard, il convient de relever, ainsi qu'il a été rappelé aux points 6 et 7 du présent arrêt, que l'UNRWA est un organisme des Nations unies qui a été institué pour protéger et assister, dans la bande de Gaza, en Cisjordanie, en Jordanie, au Liban et en Syrie, les Palestiniens en leur qualité de « réfugiés de Palestine ». Il s'ensuit qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée.

85 En raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, **les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer.**

86 Ainsi que la Cour l'a précisé, l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 s'applique lorsqu'il s'avère, sur le fondement d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que le Palestinien concerné se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA, dont l'assistance a été réclamée par l'intéressé, est dans l'impossibilité d'assurer à celui-ci des conditions de vie conformes à sa mission, ce Palestinien se voyant ainsi, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA. » (le Conseil souligne).

La Cour a ainsi très clairement jugé que « **le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme, pourvu que cette demande n'ait pas été préalablement écartée sur le fondement d'un motif d'irrecevabilité ou sur le fondement d'une cause d'exclusion autre que celle énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95** » (le Conseil souligne ; CJUE, arrêt du 25 juillet 2018 (Grande Chambre), § 90). En d'autres termes, face à une personne enregistrée auprès de l'UNRWA, les instances d'asile doivent, en premier lieu, examiner sa demande de protection internationale au regard de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève et ne peuvent pas en faire l'économie sous prétexte que le requérant ne démontrerait pas l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la même Convention.

5.3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA est, en principe, en vertu de l'article 1er, section D, premier alinéa de la Convention de Genève et de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, exclu du statut de réfugié et qu'il y a dès lors lieu d'examiner si, en vertu de l'article 1er, section D, second alinéa, de la Convention de Genève, ce demandeur ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA – ou si cette protection ou cette assistance a cessé « pour quelque raison que ce soit », au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase de la directive 2011/95 - auquel cas cette exclusion cesse de s'appliquer.

Dans ce sens, la CJUE a jugé que lorsqu'un demandeur est exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, la question qui se pose est la suivante :

*« l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté. **Il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution** » (le Conseil souligne ; arrêt El Kott précité, affaire C-364/11 du 19 décembre 2012, point 65).*

5.4 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant afin de déterminer si ce dernier a été formellement inscrit auprès de l'UNRWA et/ou s'il a bénéficié de l'assistance de cette agence des Nations Unies. Le cas échéant, il appartiendra à la partie défenderesse d'analyser la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe notamment qu'il ne dispose à ce stade d'aucune information actualisée concernant les capacités actuelles de l'UNRWA à assurer les missions qui lui sont imparties ou concernant la possibilité concrète pour le requérant de retourner dans la bande de Gaza.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la

loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 octobre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN